

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorklabor, est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 223 du 30.8.2008.

**Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010 — Evropaïki Dynamiki/Commission**

(Affaire T-387/08) (<sup>1</sup>)

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'Office des publications — Prestation de services informatiques — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Recours en annulation — Critères et sous-critères d'attribution — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Transparence — Erreur manifeste d'appréciation — Détournement de pouvoir — Demande en indemnité*»)

(2010/C 288/66)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et Paraskevi Katsimani, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et N. Bambara, agents, assistés de J. Stuyck, avocat)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'Office des publications de l'Union européenne du 20 juin 2008 de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres AO 10185, pour les services informatiques de maintenance des systèmes SEI-BUD/AMD/CR et les services connexes, ainsi que de la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE supportera 90 % de ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission européenne, cette dernière supportant 10 % de ses propres dépens et 10 % des dépens exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis.

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 22.11.2008.

**Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2010 — Wilfer/OHMI (Représentation d'une tête de guitare)**

(Affaire T-458/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant une tête de guitare en couleurs argent, gris et marron — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Examen d'office des faits — Article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 (devenu article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009) — Obligation de motivation — Article 73, première phrase, du règlement n° 40/94 (devenu article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009) — Égalité de traitement*»]

(2010/C 288/67)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Hans-Peter Wilfer (Markeneukirchen, Allemagne) (représentant: A. Kockläuner, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 juillet 2008 (affaire R 78/2007-4), concernant l'enregistrement du signe figuratif représentant une tête de guitare en couleurs argent, gris et marron comme marque communautaire.